

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 749 interdisant sur l'entier de l'aérodrome la circulation et le stationnement des personnes étrangères à la base, des véhicules n'appartenant pas à cette base ou au service d'entretien des pistes et des animaux accompagnés ou non accompagnés.

n° 749

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 juin 1947

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1947

Date du numéro
30 juin 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 8 juillet 1922 rendu applicable à la colonie par arrêté local n° 770 du 16 octobre 1935 et promulguant la convention internationale du 13 octobre 1919 relative à la navigation aérienne

Vu le décret du 25 mai 1934 relatif à la surveillance du domaine de l'aviation dans les colonies, rendu applicable à la colonie par arrêté local n° 756 du 7 octobre 1935

Vu l'arrêté n° 384 du 25 mars 1947 modifiant l'article 9 de l'arrêté n° 557 du 30 avril 1938 créant à Djibouti un service de fourrière

Sur la proposition du lieutenant-colonel, commandant de l'air

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 juin 1947,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sur l'entier de l'aérodrome, sont interdits la circulation et le stationnement des personnes étrangères à la base, des véhicules n'appartenant pas à cette base ou au service d'entretien des pistes, des animaux accompagnés ou non accompagnés. Toutefois, pendant les escales des avions de transports, le stationnement et la circulation des personnes étrangères à la base et des véhicules sont autorisés sur la route allant du P. C. à la sortie W de l'aérodrome, dans les limites indiquées par le service d'ordre. Tout stationnement de véhicule est interdit sur la piste de Zeilah, dans toute la partie qui longe l'aérodrome, Art. 2. — Sont seuls autorisés à s'approcher des avions : 1° Les policiers, gendarmes, douaniers et postiers en service commandé ; 2° Les agents des Compagnies aériennes ; 3° Les employés de ces Compagnies préposés au chargement ou au déchargement des avions ; 4° Les agents sanitaires en service commandé ; 5° Les passagers ; 6° Le personnel de la base aérienne. Art. 3. — Une salle d'attente sise au rez-de-chaussée du P. C. est mise à la disposition des autorités locales, des passagers et des personnes les accompagnant, au moment des départs et arrivées des avions de transports. Art. 4. — Le commandant de l'air, chef du service de l'aéronautique civile, désignera, dans le cadre du décret du 25 mai 1954, trois sous-officiers qui, serment préalablement prêté, seront investis des fonctions de police et habilités à verbaliser. Art. 5. — Les infractions

au présent règlement seront poursuivies conformément à la loi. Les animaux domestiques non accompagnés, les véhicules sans maîtres, seront mis en fourrière. Art. 6. — Le procureur de la République, le commandant de l'air, le commandant du détachement de gendarmerie, le commandant de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel de la colonie et publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.P.-H. SIRIEX.